DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 avril 1977

concernant la mise en œuvre de la réforme des structures agricoles au royaume des Pays-Bas conformément à la directive 72/159/CEE du Conseil du 17 avril 1972

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(77/304/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles [1], et notamment son article 18 paragraphe 3,

considérant que le gouvernement néerlandais a communiqué, le 3 février 1977, conformément à l'article 17 paragraphe 4 de la directive 72/159/CEE, la fixation du revenu comparable pour l'année 1977 au sens de l'article 4 de ladite directive ;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 3 de la directive 72/159/CEE, la Commission décide si, compte tenu de la communication précitée, les dispositions actuelles d'application de la directive 72/159/CEE aux Pays-Bas, qui font l'objet des décisions 75/7/CEE [2], 75/645/CEE [3], 76/483/CEE [4], 76/699/CEE [5] et 77/108/CEE [6], continuent à remplir les conditions d'une participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 15 de la directive 72/159/CEE ;

considérant que la fixation du revenu comparable pour l'année 1977 répond aux conditions de la directive 72/159/CEE, et notamment de son article 4 paragraphe 1 ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les dispositions actuelles d'application de la directive 72/159/CEE aux Pays-Bas continuent à remplir, compte tenu de la fixation du revenu comparable pour l'année 1977, les conditions d'une participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 15 de la directive 72/159/CEE.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 2 du 4. 1. 1975, p. 32.
(3) JO n° L 286 du 5. 11. 1975, p. 19.
(4) JO n° L 138 du 26. 5. 1976, p. 20.
(5) JO n° L 236 du 27. 8. 1976, p. 33.
(6) JO n° L 33 du 4. 2. 1977, p. 30.